L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
DIMANCHE, 2 SEPTEMBRE 1888.

FEUILLETON.

Nous placerons désormais à cette deuxième page de l'*Abeille* les matières qui paraissaient dans le supplément du dimanche.

LE

DOMPTEUR.

PAR

PIERRE FORTURA.

—Suite—

Résigné il monta dans la voiture et Henriot s'assit auprès de lui.

Malgré son courage, il tremblait, et en réalité, l'exemple que nous venons de donner du banditisme n'est point étonnant dans ce beau pays d'Italie, si célèbre dans les romances.—Les romances son, agréables, mais encore faut-il qu'on nous laisse l'agrément de les entendre.

Et la voiture roulait.

Serviatti, résigné et supputant ce que pouvait lui coûter cette aventure, avait renoncé à se mettre à la portière.

D'ailleurs, cela ne lui eût servi à rien, car maintenant la voiture roulait au galop des chevaux dans un pays qui semblait inhabité. Elle s'arrêta près d'une ruine, vieux château anciennement adossé à un rocher et dont il ne restait plus que les caves creusées dans le roc.

Le comte mit pied à terre.

—Entrez, dit Henriot en lui montrant une petite porte vermoulue demi-cachée par les broussailles.

Le comte entra.

La pièce où ils pénétrèrent n'était certes pas aménagée à la nouvelle mode; cependant, malgré les plâtras qui encombraient le sol, rien d'essentiel n'y manquait.

Le comte remarqua surtout qu'aucune fissure ne pouvait lui donner accès au dehors.

Une fois enfermé là, pensait-il, ce serait bien et dûment jusqu'à ce que la rançon arrivât.

Mais elle ne tarderait point, il était libre de sa fortune: un mot à son notaire, et le lendemain la somme était versée, à moins que son geôlier n'exigeât de lui des sommes héliogabalesques.

Quand Henriot eut refermé la porte;

—Maintenant, dit-il poliment, monsieur le comte, il faut nous entendre.

—Parfaitement, dit Serviatti.

—Il ne s'agit point d'argent.

—Point d'argent! Vous n'êtes pas, ce me semble, un bandit.... pardon, un arrêteur sur grandes routes.. pardon, dans un parc.. d'une espèce ordinaire, reprit Serviatti qui s'efforçait de plaisanter pour faire contre mauvaise fortune, bon visage. Alors prenez ma vie, à votre gré.

Il fixa un pénétrant regard sur Henriot.

—Il me semble vous avoir vu, ne seriez-vous pas le dompteur d'une ménagerie établie à Vérone?

Henriot secoua la tête en signe affirmatif.

—Alors vous m'auriez arrêté, reprit le comte en riant, pour la nourriture de vos bêtes; mes compliments, mon cher monsieur, elles se mettent bien. Elles exigent pour leur soif un des plus nobles sangs d'Italie.

—Vous avez tort de railler, Monsieur.

—Il ne me reste plus que cela et vous êtes maître de ne point en entendre davantage. Me laisserez vous au moins le choix de ma mort?

—Il ne s'agit point de votre mort.

—Ni mon sang ni mon argent, que diable alors me demandez-vous?

—Vous connaissez une Française, Lucile.

—Oui.

—Y tenez-vous plus qu'à votre sang?

—C'est elle que vous voulez?

Henriot avec effort.

—Oui.

—Dame, mon cher, reprit le comte en souriant, allez la prendre, ce n'est point Gibraltar.

Et il reprit:

—Un gaillard comme vous, passer par mon parc pour aller à Lucile, est ce qu'elle vous aurait déjà repoussé?

—Non, répondit Henriot, en baissant la voix.

—Eh! si vous n'avez pas essayé, que me demandez-vous?

—De m'aider.

—Vous me proposez....!

—Je voudrais simplement l'approcher, lui parler. Oh! je vous fais mon serment d'honnête homme que je la laisserai pure.

Il y avait dans les dernières paroles d'Henriot une pénétrante ironie, mais le comte se méprit sur le sentiment qui les animait.

Il pensa être devant une sorte d'amoureux timide, rendu féroce par sa timidité même et qui, n'osant s'approcher de celle qu'il aimait, avait pris ces détours curieux de s'adresser à lui, le maître—apparent et actuel du moins—de cette beauté.

Il se dit: Parbleu, ma vengeance est facile, ce dompteur, qui me prend dans mon parc pour me mettre en cage, va être puni par où il a péché. Je vais le livrer à Lucile, comme il le demande, et certes je serai vengé par cette belle capricieuse; il court lui-même au devant de son supplice.

—Qu'y a-t-il à faire, demanda le comte, je suis prêt à vous satisfaire.

—C'est bien, dit Henriot en lui montrant une table chargée de papiers, prenez et écrivez.

X.

Lucile étendue sur un canapé était encore toute à l'émotion de la visite de la Pozzini.

Combien elle regrettait maintenant d'avoir autrefois délaissé Henriot.

Elle se remémorait tous les événements qui depuis cette époque avaient agité sa vie dans les divers endroits où depuis elle avait suivi le dompteur. Elle en pesait tous les incidents, elle se sentait bien coupable et le remords autant que la crainte torturait son âme.

Elle se voyait dès le début de notre récit quittant Henriot.

Puis elle entendait encore les cris d'enthousiasme du public quand elle le revit dans le maillot étincelant du dompteur dans la cage au milieu des lions. Ce courage de celui qu'elle avait abandonné avait réveillé son amour.

Elle comparait mentalement Henriot à ce pauvre Archambaud de Bouteville, son protecteur à Angoulême. Puis des sueurs froides mouillaient ses tempes au souvenir du danger couru par Henriot à cause d'elle, lorsque tout à coup il l'avait reconnue, elle, parmi les spectatrices empressées autour de lui.

A ce moment elle avait pu se faire illusion. Elle avait pu croire qu'un reste du sentiment vers elle avait fait perdre la tête au dompteur au point de causer presque une catastrophe.

Rien vite la réalité lui était apparue; elle n'avait tardé à voir qu'Henriot n'aimait que Marthe et cet amour solide légitimé par le mariage était doublement dangereux pour sa jalousie.

Elle voulut chasser bien vite de son rêve cette pensée.

Elle tenta d'écarter le fantôme de Marthe, de sa victime, bien qu'avant de la frapper lâchement elle eut bien souffert elle-même; mais n'était-ce point sa faute? Elle ne pouvait accuser personne. Elle ne pouvait donc point repousser le remords qui, depuis ce moment était venu la saisir....

Comme tout cela s'enchaînait pourtant! Elle avait donc été assez faible pour croire qu'Henriot abandonnerait Marthe, uniquement parce qu'elle était défigurée. Or elle en était morte. C'était un crime abominable que rien ne pouvait absoudre, Lucile le sentait bien. Aussi dans sa rêverie muette, elle ferma les yeux comme un supplicié sous le couteau. Puis d'un mouvement nerveux, elle se leva toute frissonnante.

Elle se mit à marcher dans la chambre avec agitation,

Mais malgré elle, alors, elle s'approchait de la fenêtre et jetait des regards dans la direction de la ménagerie installée sur la place.

Puis elle retourna sur le canapé; elle avait peur.

Tout ce que lui avait dit la veille la femme de Pozzini lui revenait à l'esprit. Henriot savait donc peut-être en ce moment où elle était; il allait sans doute se venger.

Pourquoi ne fuyait-elle point? Une force irrésistible la retenait. Elle ne pouvait se passer de voir Henriot, si peu que ce fût, à la dérobée. Elle ne pouvait point ne pas vivre dans la ville où il plantait sa tente avec la soif de partager sa vie, le désir à jamais irréalisable de rentrer en grâce auprès de lui.... Non, ce n'était point possible; un abîme de larmes et de sang les séparait.... jamais, jamais. Ce mot la poursuivait; elle en chassait la pensée, comme on fait d'une bête importune. Cette pensée revenait toujours. La vengeance dont elle était menacée la faisait aussi pâlir. Elle s'arrêtait tout à coup dans sa promenade agitée et devenait immobile et blême comme une statue de marbre....

Au milieu de ces transes, on lui remit une lettre. L'écriture de la suscription était du comte Serviatti. Ce fut pour elle une diversion, presqu'un léger soulagement. Cette lettre devait avoir trait au bal masqué, auquel elle avait tant désiré assister et où elle parviendrait peut-être à s'étourdir.

Elle lut:

"Mon Etoile,

"Je ne serai au bal qu'à minuit; impossible avant: je serai retenu jusqu'à cette heure à la ville. Notre ami Favarello t'y conduira, mais ne lui dit point la chose suivante: Je veux faire mon entrée au bal, dans un costume extraordinaire qui étonnera tout le monde. Je t'avertis pour que tu n'aies pas peur. Sois donc la première à m'accueillir, tu paraîtras la plus brave. Tu me reconnaîtras à *un ruban rose très visible* que j'aurai au cou.

" On rira bien.

"A toi toujours,
"Comte SERVIATTI."

Le côté énigmatique de cette lettre était bien fait pour la charmer malgré ses pensées sombres.

Elle sentit son tourment se calmer, pour un moment, du moins. Et Lucile, en Française heureuse de jouer à l'Italienne, rêva toutes sortes d'imbroglios.

L'ami de Serviatti, Favarello, vint la chercher comme il était annoncé dans la lettre et à dix heures Lucile faisait dans le bal une entrée à sensation.

Ce bal paré et masqué était fort gai. Il n'avait rien de ces bals officiels, où les hommes en noir semblent venus pour conduire à sa dernière demeure le maître de la maison.

Le bariolage des costumes offrait un aspect des plus vivants.

Il y en avait de tous les temps et de tous les pays et chaque invité avait essayé d'exciter la curiosité. L'ingéniosité de chacun s'était donnée libre carrière et bien qu'on se trouvât dans une soirée donnée par une famille aristocratique de Vérone, le bon goût n'avait pas toujours inspiré les porteurs de masque qui s'étaient laissé diriger surtout par leur fantaisie.

Naturellement, on ne comptait point les costumes de *Pulcinella*. Ce personnage de la Comédie italienne avait été ce soir-là tiré à pas mal d'exemplaires; Arlequin, le bergamasque également. Mais quels que fussent à côté de cela le piquant de certains déguisements originaux, ou remarquait surtout les femmes. Bergères enrubanées conduisant les hommes comme des moutons. Clairs de lune ravissants, après qui rêvaient les amoureux, Déesses de l'antiquité, traînant de nombreux adorateurs.

Parmi ces derniers on distinguait une Diane adorablement sculptée, mise avec une perfection attirante. Il n'y eut bientôt plus d'yeux que pour elle.

Et l'on eut véritablement dit que la Diane authentique des mythologies avait quitté l'Olympe païen pour aller faire un tour chez les mortels à Vérone dans ce bal paré et masqué. On s'empressait pour savoir à qui appartenait tant de beauté, d'élégance et une si riche toilette; et Lucile sous le pseudonyme de Diane jouissait de tous ces hommages, oubliant un instant Henriot et ses remords, dans la chaude atmosphère de parfums où la sarabande des couleurs intenses allait, venait, se croisait, valsait, tournoyait, tourbillonnait.

Tout à coup à la porte apparut un masque étrange.

Bien qu'on fût habitué depuis le commencement de la soirée à toutes espèces de surprises, celle là fut vive.

Imaginez qu'entre les battants de la porte derrière lesquels les huissiers étonnés venaient de se cacher à demi, se dressait sur ses pattes de derrière, un ours superbe.

L'invité qui avait pu se payer une pareille fourrure n'était pas le premier venu. Mais comment avait il pu pousser aussi loin l'imitation? Elle était si frappante que les danseurs imitèrent le mouvement instinctif des huissiers qui avaient laissé passer l'animal et que chacun s'arrêta, recula; sous leurs loups de soie les dames pâlirent. Plusieurs danseurs surpris à tressaillir au bras de leurs danseuses, commençaient à trouver la plaisanterie mauvaise.

Ils ne revenaient pas vite de leur première impression d'ailleurs; ils essayaient de rire pour rendre du courage aux femmes; ils leur firent bientôt remarquer que cet ours devait être tant soit peu civilisé puisqu'il portait au con un magnifique ruban rose.

Lucile, hardie comme Diane dont elle portait le costume, s'avança dans l'intervalle qui s'était formé par le recul des danseurs autour de l'ours grondant et menaçant, et que semblait gêner l'éclat des lumières.

Elle avait aperçue une des premières le *ruban rose très visible* signe indiqué dans la lettre du comte. Elle sourit et remercia dans son cœur le comte qui lui procurait ainsi un nouveau succès en attirant sur elle l'attention; elle s'avança donc suivie des regards de tous, vers l'ours qui ne pouvait être pour elle, un autre que le comte Serviatti.

Elle alla vers lui, souriante, tendant sa main gantée; et les joyeux murmures de l'assistance accompagnèrent Diane chasseresse dont on ne se lassait point d'admirer les mouvements gracieux et la souplesse décidée quand un cri terrible retentit.

Un cri de détresse, de terreur, de douleur.

Les fines mousselines de la toilette de Lucile, en lambeaux en un instant formaient comme un nuage où l'ours engloutissait ses pattes énormes.

Il avait saisi Lucile et, avant qu'on eut pu se rendre compte de ce qui se passait, il l'avait étreinte; il avait déchiré la chair profondément; le sang jaillissait sur la blancheur de la peau et des débris de la robe.

Ce fut tout à coup une clameur d'effroi. Panique chez les femmes. Stupéfaction chez les hommes. Les plus braves se précipitèrent pour arracher Lucile aux griffes du fauve. Il n'était déjà plus temps.

Quand on se rendit maître de l'ours, le beau corps de Lucile était devenu inerte, il saignait par vingt blessures béantes, ca[illegible] horriblement lacéré, chose informe et méconnaissable....

Ainsi périt Lucile et telle fut la vengeance de Henriot. Il avait dicté au comte la lettre reçue par Lucile, puis l'heure venue, choisissant dans sa ménagerie un ours que lui seul pouvait approcher, il l'avait conduit jusqu'à la porte du bal.... Rendu là, il l'avait démuselé et lâché.

On parle encore à Vérone, de ce drame singulier et sinistre, dont le principal acteur, Henriot, disparut aussitôt après, sans qu'on ait jamais pu retrouver ses traces.

FIN.

Un jeune avocat, qui cherche des causes, vient de défendre, devant la cour criminelle, un immonde gredin, qu'il est parvenu à faire acquitter.

Plusieurs personnes honorables le complimentent à ce propos.

L'avocat, flatté, exhibe une douzaine de ses cartes et, avec son plus gracieux sourire:

—Si vous voulez me recommander à vos amis!

Un individu du Nord, au parler lent et nasillard, cause avec un Méridional au langage vif et animé.

—Allons donc! s'écrie tout à coup l'homme du Midi, qu'est-ce que vous voulez me faire croire là? C'est une bonne plaisanterie.

—Ce que je vous raconte est la pure vérité. Je ne suis pas un garçon comme vous, moi. Jamais ma bouche n'a laissé passer un mensonge.

—Parbleu! dit l'autre, vous parlez du nez.

Etat de Situation Trimestriel

—DE LA—

Banque des Citoyens
De la Louisiane,

DÉPARTEMENT DE BANQUE.

A la clôture des affaires, le juillet 1888.

ACTIF.

Immeubles	$207,105 19	
Bons et actions	61,038 64	
Dette suspendue, évalée	61,937 90	
Prêts et escomptes	128,999 02	—$459,080 75
Prêts sur demande	23,622 74	
Echange	29,188 67	
Chèques du Comptoir d'échange	40,948 90	
Monnaie courante et espèces	117,045 57	— 210,805 88
		$670,486 63

PASSIF.

Fonds capital	$380,166 67	
Profits indivis	18,894 45	— 399,061 12
Dividendes non payés	303 90	
Dû à des banques et banquiers	48,649 25	
Dû aux déposants	222,472 36	— 271,425 51
		$670,486 63

Je déclare solennellement, sous serment, que l'exposé qui précède est vrai, selon ma connaissance et ma croyance.

JAS. J. TARLETON, Caissier.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Fait sous serment et signé pardevant moi, ce 31me jour de juillet 1888.

EDGAR GRIMA, Notaire.

1er août—

PETITES ANNONCES.

COUVERTURES nettoyées par le procédé du centre—Larrieu & Mandot.—Etablissement de teinture et de dégraissage à vapeur la Louisiane, 184 1/2 rue Poydras et 64 Royale. 2 sept—1f

DEMANDES.

ON demande une bonne cuisinière parlant français, 9 rue de Chartres. S'adresser de midi, après 10 heures. 2 sept.—1f

UN boulanger français, désirant travailler à la campagne, pouvant fournir les meilleures recommandations comme ouvrier et sobriété. S'adresser au bureau de l'ABEILLE. 1er sept—2f

A VENDRE.

A VENDRE—Une épicerie bien achalandée, pour cause de départ, dans le Premier District. S'adresser lettre L, bureau "l'Abeille." 1er sept—1m

A vendre—d'après le plan Homestead—Une résidence très confortable, 329 North Robertson, entre les rues Esplanade et Kerlérec. S'adresser 54 Camp. 1er sept—1sem.

A LOUER.

A LOUER—Deux étages au No 61 rue Royale, entre Bienville et Conti. S'adresser au No 93 Passage de la Bourse, près Conti. 29 août—15f

A LOUER—Garni ou non garni. L'hôtel Trapolin, favorablement connu dans le Sud depuis 25 ans—Nos 121, 123 et 125 rue Royale, en face de l'Hôtel Royal. S'adresser à J. B. Trapolin, 35 rue St-Charles. 24 juin—tlDim

PAR LE CONSTABLE.

Frank Haber contre Mme Vve Annie Thibaut.

DEUXIEME COUR DE CITÉ DE LA NOUVELLE-ORLEANS—Nos 10,956 et 10,968—En vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés par l'Hon. Chs. H. Lavillebeuvre, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans les affaires ci-dessus numérotées, je vendrai à l'encan, au No 142 rue Royale, entre les rues St-Pierre et Toulouse, dans le Deuxième District de cette ville, le MARDI, 11ème jour de septembre 1888, à 11 heures A. M., la propriété décrite ci-dessous, à savoir:

Un lot de meubles de maison, d'après un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans les affaires ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER, Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

31 août—sept 6.11

Levy Wolfson & Co. vs H. L. Brown, les mêmes vs Brown & Brennan, A. Shwartz & Son vs Brennan & Brown, les mêmes vs T. Brennan.

PREMIÈRE COUR DE CITÉ de la Nouvelle Orléans—Nos 14,638, 14,639, 14,640 et 14,641—En vertu de quatre writs de fieri facias à moi adressé par l'Honorable H. H. Price, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, je procéderai à la vente à l'enchère publique, le MARDI 4 septembre 1888, à midi, sur les lieux encoignure du Nouveau Canal et de la rue du Canal, et connue comme Road House, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Le contenu de la buvette connue comme le Road House, consistant en comptoirs étagères, miroirs, "pool table", billes, queues, liqueurs, verreries, etc., d'après inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus numérotée et intitulée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

M. FARENTELLI, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

24 août—24 29 sept 4

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Pierre Perez.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23,820—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Denis Brion, exécuteur testamentaire dans cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte et le dit exécuteur déchargé.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

26 août—26 30 sept 5

Succession de Martin Soye Coste.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,146—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Marie Athalie Brunet, veuve de Edmond Coste, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

28 août—28—2 6 sept

Succession de Marie Louise Remy, alias Juliette Michel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No. 24,296—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Hippolite Bétot, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

31 août—31—5 9 sept

Succession de Florence L. Lee.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 21,514—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par [illegible] P. Viaret, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

29 août—29—4.7 sept

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,799—John J. Macheca et Wm A. Macheca vs leurs créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires John J. Macheca et William A. Macheca soit acceptée par la cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Ferdinand Kirchner, notaire en cette ville, le LUNDI, 1er jour d'octobre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires des pétitionnaires et élire un syndic, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que John H. Kennard, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 27 août 1888.

Signé, F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Députe Greffier.

31 août—31 au 1er oct

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Chas F. Simons vs. ses créanciers—No 24,785—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de Charles F. Simons, le pétitionnaire dans cette affaire, soit tenue pardevant Benjamin Ory, notaire, MERCREDI, le 26me jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., pour considérer le sujet de l'application du dit pétitionnaire pour, obtenir un répit pour faire face à ses obligations, que A. L. Tissot, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents, et que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et les biens du pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle Orléans, 25 août 1888.

Signé: THOS C. W. ELLIS, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Députe Greffier.

26 août—26 au 26 sept

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,693—Division A—Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble, vs. ses créanciers—Ordre de Cour—Que la pétitionnaire, Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble, soit autorisée à instituer et poursuivre ces procédures et que la cession des biens faite par la dite pétitionnaire soit acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Jos. Duvigneaud, notaire, à son bureau, No 82 Passage de la Bourse, en cette ville, le LUNDI, 10ème jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires de la pétitionnaire, d'élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui leur seront soumises, et dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne ainsi bien que contre les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues, et que J. F. C. Waldo, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans 7 août 1888.

(Signé) THOS. C. W. ELLIS, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

11 août—5f au 10 sept

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Charles F. Roeling vs ses créanciers—No 24,183—Division C—Ordre de Cour—Que Léopold Loeb soit nommé syndic provisoire des créanciers de Charles F. Roeling et que des lettres lui soient accordées comme syndic provisoire sur sa prestation du serment et avoir fourni cautionnement pour la somme de quatre mille cinq cents ($4500) dollars dans les termes requis par la loi; qu'une assemblée des créanciers soit convoquée et tenue pardevant Félix J. Dreyfous, notaire public en cette ville, le JEUDI, 20me jour de septembre 1888, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur les affaires du dit Charles F. Roeling et élire un syndic, et qu'Ernest Morel, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire et qu'ils soient notifiés de ces procédures.

Nlle-Orléans, 17 août 1888.

(Signé) F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

18 août—4f au 20 sept

THE NEW-ORLEANS BEE,

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months [illegible].

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semi-annuellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, à plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard

J. A. Early

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 11 SEPT, 1888

GROS LOT:

$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1	Lot de	$300,000, soit	$300,000
1	Lot de	100,000	100,000
1	Lot de	50,000	50,000
1	Lot de	25,000	25,000
2	Lots de	10,000	20,000
5	Lots de	5,000	25,000
25	Lots de	1,000	25,000
100	Lots de	500	50,000
200	Lots de	300	60,000
500	Lots de	200	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300, ..	30,000
100 Lots de $200, ..	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit	$99,900
999 Lots de $100, ..	99,900

3,134 Lots se montant à ... $1,054,800

NOTE.—Les billets gagnant des lots capitaux n'ont pas droit à d'autres lots si leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

Pour les CLUBS ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). Adressez à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées à

la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits inscrits dans une charte, sont reconnus par les Tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons [illegible].

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans,

A douze mois de crédit, sans limite,

—de—

l'emplacement et des Appareils de

L'ENTERPRISE STEAM SASH BLIND, DOOR AND MOULDING FACTORY

Et les chantiers de Bois de Charpente

Et les Termes non expirés de baux de valeur Dans l'affaire de Philip W. Sherwood contre ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23,841—En vertu d'un ordre de vente, en date du 31 juillet 1888, à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 10 septembre 1888, à 2 heures P. M., à la vente à l'encan des propriétés suivantes:

Sur les lieux, Nos 171 à 181 rue St-Louis, coin Franklin—

1° Toute la propriété, les machines pour travailler le bois, les chaudières à vapeur, machines, guides de la force motrice, pompes, arbres de couche, machine à couper les vis et les lattes, pierres à repasser à l'émeri, poulies, courroies de transmission, outils, ustensiles, modèles, contenus dans les bâtisses, sur l'îlet borné par les rues Toulouse, St-Louis, Basin et Franklin, en cette ville; en un mot tout ce qui constitue le fonds de l'établissement connu sous le nom de

Enterprise steam sash, blind, door and moulding factory and lumber yards.

Le tout ci-dessus conformément à un inventaire détaillé déposé dans l'affaire ci-dessus.

—Aussi—

1° Les baux ci-après décrits pour les termes non expirés respectifs, à savoir:

A. Le bail de Victor Demoruelle à Abraham Samuels et F. H. West par acte passé pardevant A. Doriocourt, notaire, le 14 avril 1882, de tout l'îlet de terre et améliorations qui s'y trouvent, compris entre les rues St. Louis, Basin, Toulouse et Franklin, avec l'exception du bureau et le lot de terre sur lequel le dit bureau est bâti à l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, et qui mesure vingt-deux pieds et demi carrés; le dit bail expire le 13 avril 1892 avec privilège de renouveler avec certaines conditions et le loyer est à raison de cent cinquante dollars ($150) par mois en billets qui seront fournis annuellement, l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc., du bail original en ce qui concerne l'assurance, réparations, entretien, nettoyage des lieux d'aisances, etc. Tous les détails peuvent être inspectés sur une copie du bail déposé dans l'affaire ci-dessus.

B. Le bail de V. Demoruelle à Samuels sous signature privée en date du 14 avril 1884, de la portion de terre dans l'îlet borné par les rues Bassin, Franklin, Toulouse et St-Louis, formant l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, mesurant vingt deux pieds carrés. Le loyer du dit local étant à raison de cent dollars ($100) par an, payable vingt cinq dol ars à l'expiration de chaque trimestre; le dit bail expire le 13 avril 1892.

C. Le bail de Rochereau & C. T. Dugazon à Alexander Smith & Co., sous signature privée, en date du 26 juillet 1887, du local No 37 rue Franklin, pour trois ans, à partir du 1er octobre 1887 au 30 septembre 1890, à un loyer annuel de quatre vingt-seize dollars ($96), payable mensuellement. Une copie des dits deux derniers baux est déposée dans l'affaire ci-dessus, et l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc., que contiennent les baux.

Toutes les propriétés ci-dessus, avec les trois baux ci-dessus décrits doivent être offerts et vendus en bloc.

Conditions—Cette enchère étant la seconde et dernière, la dite propriété sera adjugée définitivement au plus fort et dernier enchérisseur pour ce qu'elle rapportera, à douze mois de crédit, l'acquéreur devant fournir un bon avec garantie suffisante et solvable, portant intérêt au taux de cinq pour cent par an, à partir de la date de la vente jusqu'à parfait paiement, et hypothèque spéciale et privilège sur la dite propriété jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra déduire du montant de son adjudication et payer comptant le montant des annonces, des honoraires du shérif, des honoraires du greffier, etc., savoir environ cinq cents dollars ($500).

CHAS W. DROWN, Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Nota.—Comme les propriétés ci-dessus décrites et les baux seront vendus en bloc, les personnes désirant s'en rendre acquéreurs peuvent visiter les dites propriétés jusqu'au jour de la vente.

9 août—9 16 23 30—6 sept à la vente

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente pour effectuer un partage.

P. J. Maguire vs. James K. Thibault et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22,590—En vertu d'un jugement rendu le 29 mai 1888 et signé le 4 juin 1888 par l'Honorable N. H. Rightor un des juges de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D dans l'affaire ci-dessus, et aussi en vertu de quatre ordres dans la dite affaire deux en date du 16 juin 1888, un en date du 27 juin 1888 et l'autre en date du 3 août 1888 homologuant l'assemblée de famille relativement aux enfants mineurs de Mme Maria Joséphine Thibault, femme décédée du Dr Edmond Mason je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 11 septembre 1888, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent situés dans le Quatrième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St Charles, Troisième, Carondelet et Quatrième désignés comme lots numéros six et dix de l'îlet numéro cent douze, mesurant respectivement, le lot numéro six, vingt cinq pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt cinq pieds et le lot numéro dix mesurant trente pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt cinq pieds, les deux entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS W. DROWN, Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

8 août—8 15 22 29—sept 5 11

Avis aux Créanciers

Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency).

Washington, D. C., 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la New Orleans National Banking Association of New Orleans, La., insolvable.

Un dividende de 2 pour cent, faisant en tout 62 pour cent, a été déclaré en faveur des créanciers de cette association, le 9 juin 1885. La seule valeur qui restait alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. LeBreton, fondé de pouvoirs (assignee) de N. S. Williams, pour $50,606 83. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit et le tribunal a été prononcé contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour Suprême des Etats-Unis, le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveau dividende aux créanciers de l'Association dont les affaires vont maintenant être liquidées finalement.

Les créanciers dont les noms suivent n'ont pas reçu tous les dividendes relevant de leurs réclamations et devront se mettre en rapport directement avec ce bureau.

W. L. TRENHOLM, Contrôleur de la circulation. (Comptroller of the Currency).

M. Anosteuia,	A. M. Aglesta,
F. Alpuma,	A. Alciatore,
Joseph Batt,	Joseph Bragers,
A. Baylé & Co.,	Dr. I. Bordes,
W. R Bell,	W. R. Ball, adm.aist'r,
B. Benjamin & Co.,	A. Bedault & Co.,
Louis Palleo,	Bercier & De Sanel,
L. Bébodey,	F. Bolden,
J. Brandan,	F. Breau,
J. F. Farthblomy,	Louis Bailer,
Bornio & Bro.,	B. Beltran,
C. Barné,	B. E. Barindo.
J. A. Blaffer & Co.,	W. Alexandre Bosse.
Jean Ballencia,	J. A. Borduzat,
Samuel Banders,	Comagerie & Lambert
James D. Coleman,	F. Calloway, agent.
Amadie Couturie,	P. Caro.
Lucy Curtis,	Françoise Carrere,
Creole Fire Co. No. 9,	Cassidy & Miller
P. Casse, agent,	P. Casse,
Eugene Coulon,	N. Connell,
J. Cassard,	L. Charoot,
J. H. Chipot,	Herman Curtius,
Louis Chaplain,	John Crickard,
Etienne Dubois,	Dubois & Lauzanière,
Mme Louis De Galle,	P. Duchenne,
T. B. Dunbar,	A. Delassette,
P. Dejan,	J. C. Denis,
Arthur Denis,	De Bulser Hart & Co.,
Dominique Doux,	George Degan,
O. Drouet,	G. M. Doll,
A. Dunsettre,	M. T. Ducros,
Davallier & Co,	A. De Sainte Gême,
S. Escoffier,	Manuel Elliott,
Percival Forgey,	Florian Flange,
F. B. Fleitas,	Foley, Conger & Co.,
J. A. Fernandez,	A. Fusich,
Frits & Branden,	Charles Fits,
J. B. Frank,	M. Fallet,
Gustave Furais,	E. C. Velmour,
Feiber & Gessenheim,	G. E. Finelay,
Mme Gust. Fournade,	Joseph Guengheimer,
Joseph Gatzinger,	Generelly & Allez,
T. Generelly,	A. Grendey,
Isadore Gerand,	Fred Good,
Geidenbow & Kelly,	Mme Arecio Guivand,
G. H. Gardner & Co.,	Howard Gorman,
S. Guipault,	J. Garidel,
E. J. Hamilton,	Herman & Vignes,
J. M. Homans & Co.,	George Hew, M. D.,
Mme Anna Hill,	B. Herrea,
C. C. Holtz,	Mme Henry Hébert,
Marx Israel,	Imcau Aycock & Co,
Johnson & Manson,	O. B. Johnson,
Jeannehand & Co,	J. M. Justinaini,
B. Jahnsens,	F. Jaufroid,
Harriet Johnson,	Emile Korn,
C. W. Kullendar,	Kendig & Co.,
Dr E. Kannemann,	Antoine Léaumont,
Joseph Larrieu,	B. Laplace,
M. Lamason,	X. Levraison,
C. L'Hôte & Co.	La. Equit. Life Ins. Co.
Edward Lischy,	Lang & Bernheimer,
Labouisse & Dohle,	Mme J. B. Leprete, Suc
T. Lafon,	La. Ice Manufact. Co.
G. A. Lanaux,	Peter Lamia,
E. Montense & Co.,	Charles Manson,
A. J. Montain,	J. Mandin,
M. Mann,	E. Musgrove, agent,
P. Macon,	C. M. Maggio,
J. G. Monrose, curator,	Malguat & Laborde,
Chas Mansion, Succ. de	J. Manaud,
Philip McCabe,	Orville Marigny,
Lucien Malle,	T. Maignan,
A. May,	E. Marks,
Dr A. Mercier,	Bertille Nivetta,
Michael Meilleur,	Frank Oberhauser,
Morton & Bell,	H. D. Ogden, exécuteur
A. Olivier & Co.	E. P. Pernity, agent,
S. Pablo,	Pritchard & Hookhes,
Mme Anna Perigue,	Perkins, Swenson & Co,
A. Palerm,	S. B. Pickard,
E. Palerro,	E. Pitts,
A. Pallacio,	Planters Cotton Press
P. Pons,	E. Rabbase,
A. Quintero Fils,	J. Reviere,
E. Roger & Co.	Mme Anna Saren,
J. Sirbau,	William Swede,
J. E. Sarrazin,	Southern Realty Culture Asso.
G. Schmidt,	Swarbacker & Dryer,
Sueman,	F. F. Sourchon,
B. Smith,	Schneider & Zuberbier,
M. Sert,	J. Siegfried & Co.
Smith & Co,	E. Stallory,
P. Sanche,	J. Stewart, treasurer
D. M. Symart,	J. Schuler,
J. B. Saclari Schuller,	C. B. Singleton,
David Stewart,	Alfred Shaw,
Mme M. E.	T. Stanworth fils,
E. F. Schmieodere,	A. Terrebonne
E. W. Seeig,	J. Todd & Co
Nicholas Th[illegible]	J. Tyler,
A. Toneca,	A. Vignes,
Samuel M. Todd,	G. A. Vigaud,
W. Van Benthuysen,	Francois Vairin,
E. Verster,	J. Delly Wats,
Philip Vallerie,	L. A. Wilts,
Phine Wagner,	James Wilson,
Wm. Wiser, Succ. de	B. E. White,
Wilkerson & Mosely	H. A. Zessatz &
R. Wagner,	
E. L. Zell & Co.	

VENTES A L'ENCAN

PAR JAS P. GUINAULT.

Magnifiques laitières.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau encoignure Bienville et Passage de la Bourse—JEUDI, 6 septembre 1888, il sera vendu, à 11 heures du matin, sur la propriété de Madame Vve John Palsinger, en face du pont de la rue de l'Esplanade—

40 magnifiques vaches laitières, toutes habituées à l'écurie; 25 avec de jeunes veaux et les autres sur le point de vêler.

Conditions—Jusqu'à $50 comptant, et au-dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.

2 sept—

Vente forcée pour cause de démolition de la bâtisse. Le magasin de meubles de M. Chas. Watrigant, rue Royale Nos 219 et 221.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau, encoignure Bienville et Passage de la Bourse—MARDI, 4 septembre 1888, il sera vendu à 11 heures du matin, à l'endroit ci-dessus indiqué—

Le contenu du magasin de meubles, billard, coffre-forts, outils d'ébéniste, un coffre d'outils et articles trop longs à énumérer.

Conditions—Comptant. 30 août

Résidence à étage rue Royale No 516, troisième district.

Succession de Dame Veuve John R. Clay.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division C—No 24,682.

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau: Bienville et Passage de la Bourse—SAMEDI, 22 septembre 1888, il sera vendu à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St. Charles, Nos 72 et 74, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 17 août 1888, la propriété suivante, savoir—

Un lot de terre situé dans le troisième district de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Royale, Chartres, Enghien et Port, mesurant 31 pieds 7 pouces de face à la rue Royale sur 100 pieds de profondeur. Ensemble, une résidence en briques à étage ayant quatre chambres, balcon sur la façade, corridor, etc., cuisine double, lieux d'aisances, deux citernes, puits en briques et cour briquetée. Gaz dans la maison.

Le tout conformément au plan qui sera exposé à la Bourse.

Conditions—Un tiers ou davantage comptant, balance à 1 et 2 ans de crédit en billets portant hypothèque et huit pour cent d'intérêt par an de date avec toutes les clauses pénales d'usage.

L'acquéreur paiera en sus du prix de vente les taxes pour l'année 1888. Acte de vente pardevant Omer Villeré, notaire.

Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis de l'acquéreur.

19 août—19 25—1 8 15 22 sept.

VACHERIE.

Vente renvoyée.

Vente pour effectuer un partage.

Mme Cécile Driard, épouse, etc. vs Francois Dupré, son époux, No 24,387.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau: Bienville et Passage de la Bourse—LUNDI, 3 septembre 1888, il sera vendu, à 11 heures du matin, rue Lopez, entre les rues Bienville et Conti, en vertu d'un jugement rendu le 7 août 1888 par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, et signé le 11 août 1888, dans l'affaire ci dessus, la vacherie suivante, se composant de:

14 vaches laitières, un taureau, un cheval, une jument, une charrette à lait, un wagon, harnais, bidons, baquets, et tous les ustensiles de la vacherie.

Aussi—Les meubles meublant de la maison.

Conditions—Comptant sur les lieux.

23 août—23 28—3 sept

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880, nous, SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente, et la manière dont il en a été disposé pour le compte du fonds des dépenses judiciaires de l'Etat, nous sommes arrivés aux résultats suivants établis dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct:

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, quatre cent soixante-huit mille six cent vingt-neuf piastres 75 cents	468,629 75
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents	198,629 75
Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille dollars	270,000 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886 d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, dix mille six cent soixante dollars, 87 cts	10,660 87
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt neuf dollars, 75 cents	198,629 75
Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente six dollars, 62 cents	209,236 62
Montant judiciaire des timbres rendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-cinq dollars	80,665 00
Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze dollars, et 62 cents	128,571 62
Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des Dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir:	
Pour fournitures de bureaux distribuées aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, et ayant légalement droit en vertu de la loi No 132 de 1880, trois mille cent quatre-vingt-onze dollars, et 9 cts	3,191 09
Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, salaires tirés du dit fonds, cent mille deux cent quarante-un dollars, et 68 cents	$100,241 68
Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses Judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents	103,436 77

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures ci-dessous, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D. 1888.

{L. S.}

S. D. McENERY, Gouverneur de la Louisiane.

OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Compagnie d'assurances mutuelles
DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans,
No 104 rue du Canal.

TRENTE-QUATRIÈME ETAT DE SITUATION ANNUELLE.

La compagnie publie l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte:

Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1888, y compris les primes non acquises de l'année précédente:

Sur risques d'incendie	$169,969 74	
Sur risques maritimes	4,661 87	
Sur risques de rivières	5,665 35	
Total des primes	$180,296 96	
Moins—Primes non acquises	53,446	
Primes nettes acquises au 31 mai 1888		$126,850 96
Pertes payées:		
Sur risques de feu	35,371 88	
Sur risques maritimes	1,988 22	
Sur risques de rivières	2,721 59	
Taxes et dépenses, moins intérêts	16,712 56	
Réassurances et primes rendues	16,221 16	
		73,[illegible] 42
Profits		53,[illegible] 54
Moins 7 1/2 de dividendes déclarés		45,000 00
		[illegible] 54
Surplus.		
La Compagnie possède de l'actif suivant:		
Propriétés foncières	$275,482 38	
Actions de banques et de chemins de fer	49,720 11	
Billets garantis par hypothèques et dépôt de titres	83,766 11	
Billets recevables	49,799 09	
Primes en cours de collection	23,336 55	
Actions d'assurances	500 00	
Billets hypothécaires ou par jugement	14,235 00	
Argent comptant	22,589 32	
		$500,[illegible] 48

L'exposé ci-dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la compagnie.

Signé: P. POURCIAU, Président.

JULES MONTREUIL, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Fait sous serment pardevant moi, ce 29me jour de juin 1888.

Signé, JAS. FAHEY, Notaire.

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix,	Jos. A. Shakspeare,
M. W. Smith,	W. H. Bofinger,
Paul Capdevielle,	Alden McLellan,
Arnold Hopkins,	John B. Lallande,
Paul Fourchy,	D. Fatjo,
U. Bonetti,	

1 juillet—1m

VENTES A L'ENCAN.

PAR VINCENT & CO.

ANNONCE JUDICIAIRE

Dans l'affaire de Chas. T. Roeling vs ses créanciers.

Cour Civile de District, Paroisse d'Orléans, No 24,883.

A l'enchère publique.

PAR VINCENT & Co.—Alex. Levy, crieur, sur les lieux, 294 rue Decatur entre Ursulines et Hôpital, JEUDI, 13 septembre 1888, à 10 heures et demie du matin, en vertu d'un ordre de F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, dossier 24,183, dans l'affaire de Charles F. Roeling vs ses créanciers, il sera vendu à l'encan, tout le fonds de marchandises consistant de tissus (marchandises sèches) notions, etc.

31 août—31—10 13 sept

PAR B. ONORATO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété de valeur du Cinquième District.

Deux jolis cottages doubles, neufs, rue Olivier.

Succession de Christine O'Connor.

Cour Civile de District, paroisse d'Orléans—Division "B"—No 24,437.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI, 29 septembre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. J. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division A, siégeant à la place de l'Hon. F. D. King, juge de la dite Cour, Division B actuellement en congé, en date du 28 août 1888, je vendrai la propriété ci-après décrite, savoir:

1° Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Cinquième District de cette ville, désigné par le No 15 du carré d'îlet No 117, borné par les rues Olivier, Vallette, Evelina et Market. Le dit terrain mesure 30 pieds de façade rue Olivier sur une profondeur de 85 pieds, plus ou moins.

2° Un terrain avec toutes les bâtisses qui y trouvent, consistant d'un cottage double à toiture en ardoises, attenant à la propriété ci-dessus décrite, sur le terrain No 16 du carré d'îlet No 117, mesurant 30 pieds de façade rue Olivier, sur 85 pieds de profondeur, plus ou moins.

3° Deux terrains avec les bâtisses en briques s'élevant un cottage double, neuf, avec grenier, écurie souterraine, etc., adjacent à la propriété deuxièmement décrite, désigné comme lots 17 et 18 de l'îlet No 117. Les dits lots mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Olivier, sur une profondeur de 83 pieds 6 pouces et 6 lignes vers la rue Market, et 86 pieds 1 pouce et 6 lignes sur le côté vers la rue Evelina.

4° A la même heure et place, un lot d'effets mobiliers de la dite succession, consistant en meubles, charrette, mulets et un lot de vieux bois divers, etc., conformément à un inventaire déposé à mon bureau.

Un plan correct des mesurements actuels des dits lots fait par Edgard Pilié, voyer, peut être vu à la Bourse des Encanteurs.

Conditions—Pour les propriétés foncières, comptant.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, notaire aux frais de l'acquéreur. Un dépôt de 10 pour cent sera requis sur les lieux pour la vente. Et pour les effets mobiliers, comptant sur les lieux.

29 août—29—sept 1, 8, 15, 22, 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

Belle propriété dans le Quatrième District, rue Deuxième entre Constance et Laurel.

Succession de Catherine Travers, veuve de Terrence Doyle.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A—No 24,543.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI, 22 septembre 1888, à 11 heures 30 minutes du matin, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, il sera vendu à l'encan, en vertu d'un ordre de l'Hon. J. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, la propriété ci après décrite, savoir—

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Quatrième district de cette ville, désigné comme le terrain No 5 du carré d'îlet No 112, borné par les rues Deuxième, Troisième, Constance et Laurel et mesurant 26 pieds, 8 pouces et 10 lignes de façade rue Deuxième, sur 131 pieds 3 pouces et 3 lignes de profondeurs sur la ligne le séparant du terrain No 6, 111 pieds 3 pouces et 2 lignes sur la ligne le séparant du terrain No 4, et 26 pieds 8 pouces et 2 lignes de largeur à l'arrière, mesure américaine.

Conditions—Comptant.

Actes de vente pardevant W. H. Seymour, notaire, aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur paiera en sus du prix de l'adjudication les taxes dues et exigibles en 1888.

Un dépôt comptant de 10 0/0 sera requis sur les lieux pour assurer la vente.

18 août—18 25—Sept 1 8. 15. 22

ANNONCE JUDICIAIRE

Propriété désirable dans le 3e district, No 370 rue Decatur.

Succession de Henry Bartlinge et de son épouse.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division B No 24,532.

PAR B. ONORATO, encanteur — Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI, 22 septembre 1888, à 11 1/2 heures du matin, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un décret de l'honorable C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division A siégeant à la place de l'hon. F. D. King, juge de la dite Cour, Division B, actuellement absent, daté du 14 août 1888, je vendrai la propriété ci-après décrite:

Un morceau de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, passage, privilèges, servitudes et tout ce qui y appartient, situé dans le troisième district de cette ville, carré d'îlet borné par les rues Champs Elysées, Peters, Esplanade et Français, le dit morceau de terre est désigné par la lettre A et mesure 25 pieds de façade rue Decatur, sur 118 pieds de profondeur du côté de la rue Champs Elysées, 50 pieds à l'arrière, puis à angles droits 46 pieds jusqu'à l'arrière du terrain B. le long duquel il mesure 25 pieds, et sur la ligne qui le sépare du terrain B. 82 pieds à la ligne de façade.

Conditions—Comptant.

L'acte de vente pardevant Fred Adolph, notaire, aux frais de l'acquéreur. Celui-ci assumera en sus du prix d'achat les taxes dues et exigibles en 1888.

Un dépôt comptant de 10 0/0 sera requis au moment de la vente pour la rendre certaine.

18 août—18 25—sept 1 8 15 22.

PAR MACON, PAUL & ROBINSON.

Joli cottage de résidence No 645 rue Royale, Troisième district.

Succession de David Dodt.

No 24,512—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division D.

PAR MACON, PAUL & ROBINSON—Albert Paul, encanteur—Bureau No 5 rue Carondelet, SAMEDI, 29 septembre 1888 à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St Charles, Nlle Orléans, en vertu d'un ordre de l'Hon. N. H. Rightor juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 24 août, 1888, il sera vendu à l'encan—

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, portant le numéro municipal 645 rue Royale dans le carré d'îlet borné par les rues Montegut, Dauphine, et Clouet et mesurant 20 pieds de façade rue Royale, sur 72 pieds 6 pouces de profondeur.

Les améliorations comprennent un joli cottage de résidence bien subdivisé, et situé dans un excellent quartier, à proximité du bureau et de la gare du chemin de fer N O & N E.

Conditions—Comptant. L'acquéreur assume le paiement des taxes dues et exigibles en 1888.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, notaire, aux frais de l'acquéreur. Un dépôt de dix pour cent sera exigé au moment de l'adjudication.

25 août—25—sept 1 8 25 29.

21me Etat de Situation Annuel

—DE LA—

Compagnie d'Assurances Germania

De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT aux exigences de la charte, la compagnie publie l'exposé suivant pour l'année finissant le 31 décembre 1887:

Primes sur incendie	$182,534 79	
Primes sur mers	3,329 87	
Primes sur rivières	1,189 34	
Totales primes	$187,054 00	
A ajouter: Risques non acquises de 1886	37,601 16	
Total	$225,755 16	
A ajouter Intérêt, profits et pertes	$33,077 96	
Moins appointements et dépenses générales	12,224 12	
		20,853 54
Fonds de surplus de 1886		19,367 02
Total		$265,975 72
Pertes payées—		
Sur primes d'incendie	$64,478 00	
Sur primes de mers	3,138 5[illegible]	
Sur primes de rivières	1,756 17	
	$69,372 81	
Compte de réassurances	24,630 77	
Primes remboursées et commissions	45,885 87	
Taxes d'Etat et de ville, Bureau des Underwriters, corps de sauvetage, souscriptions	6,922 77	
		$176,812 22
Total		$89,162 50
Réserve pour—		
Primes non expirées	$37,146 53	
Pertes non payées	12,648 95	
Dividende 5 0/0 déclaré en juillet 1887	10,000 00	
Dividende 5 0/0 déclaré en janvier 1888	10,000 00	
Fonds de surplus de 1887	19,367 02	
	$89,162 50—	$89,162 50

ACTIF

Billets reçus pour primes	64 00
Primes en collection	26,959 37
Prêts sur nantissements	9,350 50
Prêts sur hypothèques	5,925 00
Bons des Etats-Unis et d'Etat, Bons consolidés et Bons à primes de ville	99,815 00
Banques, assurances et autres stocks	30,945 00
Bâtisse 81 rue du Camp et autre propriétés foncières	69,619 34
Meubles et installations	3,867 75
En caisse et en banque	32,616 58
	$279,162 50

L'exposé ci-dessus est une copie correcte et exacte des livres de la compagnie.

[Signé] H. ZUBERBIER, Président.

J. HASSINGER, Vice-Président.

EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait sous serment pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce 12me jour de janvier 1888.

W. O. HART, Notaire.

A une réunion du Conseil de Direction tenue le 12 courant, il a été résolu de déclarer un second dividende semi-annuel de (5) cinq pour cent, faisant 10 pour cent par an sur le fonds-capital pour l'année finissant le 31 décembre 1887, pour être payé sur demande.

DIRECTEURS.

H. ZUBERBIER.	HERM. CURTIUS
J. J. WECKERLING	J. J. LANGLES
J. HASSINGER.	J. S. MERILH
F. W. BIELMANN.	JOHN THORN
J. B. MEYERS	LOUIS GRUNEWALD
GEO. H. BRAUGHN,	A. G. RICKS
FRANK VATTER	W. W. HUCK
	C. E. FISCHER

13 jan—1m

LA QUARANTAINE.

Proclamation Annuelle.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

Attendu que le 29 mars, A. D. 1888, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a requis l'Exécutif de cet Etat à émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les règlements.

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants:

PREMIÈRE CLASSE.—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports supposés infectés.

TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports que l'on sait infectés

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés; c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune, choléra ou quelque autre maladie infectieuse ou contagieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dont la condition sanitaire est satisfaisante, pourront après inspection, franchir la quarantaine, sujets néanmoins aux mesures sanitaires auxquelles le Bureau de Santé jugera convenable de les soumettre.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanitation maritime, avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur dont la période de détention sera de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis à la sanitation maritime et telle détention que pourra fixer le Bureau de Santé

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe ainsi qu'il est indiqué ci dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard sans avoir subi une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'une complète désinfection.

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi SAMUEL D. McENERY Gouverneur de l'Etat de la Louisiane je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine ci-dessus pour l'inspection et la désinfection des navires, soit mise en vigueur à partir du VINGT NEUVIÈME JOUR D'AVRIL 1888, jusqu'au 1er JUIN 1888, à moins que le Bureau de Santé de l'Etat ne suggère qu'il en soit autrement. A partir de cette date, tous navires partant sous le coup de la quarantaine seront détenus ainsi qu'il est pourvu plus loin.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci dessus, et le Bureau de Santé de la Nouvelle Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dits règlements et de lois quarantenaires de l'Etat.

{SCEAU} En foi de quoi j'ai apposé ma signature et y fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce 4me jour d'avril de l'an de N. S. mil huit cent quatre vingt-huit.

S. D. McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Pour le Gouverneur

OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention:

1. Les navires devront être dépourvus, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en acier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agent et agents consulaires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires qu'ils se départent autant que possible de bagages capables d'endommager par l'eau en cas de manipulation d'une maladie pestilentielle à bord pendant la désinfection. Ces passagers sont avertis qu'ils ne peuvent avoir dans leurs effets des soieries dentelles, velours et autres articles d'une nature délicate car ils auraient à courir tous les risques de l'avarie

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, s'il est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer surtout la nuit

5. Le navire doit autant que faire se pourra, être arrimé de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire, autant que possible l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale et nettoyer parfaitement la dite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tout navire observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection etc.

7 avril—

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Je certifie [illegible] le 29ème jour de mai 1888, jugement a été rendu dans cette Cour dans l'affaire ci dessous intitulée dans les termes et avec les chiffres suivants: Alice B. Wolf vs. Mathias W. Solomon, son mari—No 23 516—Sur motion de Jos. N. Wolfson, avocat de la plaignante et sur la production en cour de la preuve de sa demande de la plaignante

Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut rendu contre le défendeur le 7 mai 1888 soit maintenant confirmé et déclaré final et en conséquence le jugement de séparation de biens et la dissolution de la communauté d'acquêts et gains existant auparavant entre eux soit rendu en faveur de la plaignante, Mme Alice B. Wolf et contre Mathias W. Solomon son mari et condamnant le dit défendeur à payer à la plaignante la somme de trois mille neuf cents piastres et les frais avec la reconnaissance des droits et privilèges de la plaignante sur la propriété du défendeur.

Jugement rendu le 29 mai 1888.

Jugement signé le 5 juin 1888.

[Signé] ALFRED VOORHIES, Juge.

En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature et le sceau de ladite Cour, en la ville de la Nlle-Orléans, ce huitième jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.

E. A. LUMINAIS Greffier.

10 juin—4f en été.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—JE CERTIFIE PAR CECI que le 28me jour de juin 1888, un jugement a été rendu dans cette Cour, dans l'affaire ci-après conçue dans les termes suivants, à Mme Régina Aronstein, femme, etc., vs son mari—No 21,823 Division A. Sur motion de W. O. Hart, Esq., avocat pour la plaignante, et en produisant dûment la preuve à l'appui de sa demande, la loi et les témoignages étant en faveur de la dite plaignante, il est ordonné, adjugé et décrété que le défaut entré ici le 25 juin 1888, soit maintenant confirmé et rendu final, et conformément à cela qu'il y ait jugement en faveur de Mme Régina Aronstein, veuve par un premier mariage de Solomon Levy et par un second mariage de Jacob Simons et contre le dit Jacob Simons, son mari, décrétant une séparation de propriété entre eux et laissant à celle là le contrôle de sa propriété personnelle. Les frais devant être payés par le défendeur.

Jugement rendu le 28 juin 1888.

Jugement signé le 3 juillet 1888.

(Signé) A. L. TISSOT, Juge.

En témoignage de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 3me jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-huit.

Jas. D. RANKIN, Député-Greffier.

6 juil—3f en 30 jours

Etat de Situation Semestriel

—DE LA—

BANQUE UNION NATIONALE,

De la Nouvelle-Orléans.

STATE NATIONAL BANK

DE LA NLLE-ORLÉANS.

ETAT SEMESTRIEL,

30 Juin 1888.

ACTIF.

Bons des Etats Unis autres bons aussi actions		477,888 00
Primes sur bons des E. U.		17,000 00
5 0/0 avec Trésorier les E. U.		12,375 00
Propriétés foncières		74,650 40
Escomptes		835,956 37
Prêts sur demande	$192,0[illegible] 17	
Change	260,192 82	
Argent comptant et chèques sur d'autres banques	393,807 23	— 846,029 22
		$2,363,899 05

PASSIF.

Capital		$425,000 00
Fonds de surplus		84,000 00
Profits non divisés		31,338 26
Dividendes non payés		15,953 99
Circulation		245,400 00
Dépôts individuels	$1,304,949 98	
Dépôts de banques	277,856 88	-1,582,206 80
		$2,363,899 05

Attesté: T. R. ROACH, Caissier.

1er juil—1 sem

CHARTE

—DE LA—

Foreign Credit and Exchange Co.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

QU'IL soit su que le VINGT-SIXIÈME (26me) jour du mois de JUIN, de l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, et la cent douzième de l'indépendance des Etats Unis

Pardevant moi, JAMES SIMON, notaire, dûment commissionné, assermenté et qualifié, en la paroisse d'Orléans, et en la présence des témoins ci-après nommés ayant signé, ont comparu personnellement les différentes personnes dont les noms sont apposés à cet acte, lesquelles personnes m'ont déclaré, que, se conformant aux dispositions des lois de l'Etat de la Louisiane, elles ont fondé une corporation en vertu des stipulations et des règlements qui suivent:

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation est le "FOREIGN CREDIT AND EXCHANGE COMPANY." Elle aura le privilège de succession, en vertu de son titre d'incorporation, pendant une durée de vingt-neuf années à partir de cette date, à moins qu'elle ne soit dissoute avant par un vote des deux tiers de ses membres à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans un journal publié en la ville de la Nouvelle Orléans, et un avis spécial écrit à l'adresse de chacun des actionnaires. Son principal domicile est établi en la ville de la Nouvelle-Orléans, mais elle aura le droit d'en établir un additionnel en la ville de Mexico.

ARTICLE II.

L'objet et les fins de cette corporation sont déclarés être l'encouragement des travaux publics et particuliers et le concours au développement et l'avancement des franchises, concessions, bénéfices ou privilèges que possèdent dans la République du Mexique des individus ou des corporations sous l'empire des lois du Mexique ou des divers Etats des Etats Unis d'Amérique. Pour l'accomplissement de ses fins cette corporation sera revêtue du pouvoir d'acheter, et d'acquérir toute la propriété nécessaire, foncière et personnelle, d'acquérir, de conceder en d'acheter du gouvernement mexicain ou ses représentants toutes les concessions publiques, tous les privilèges, franchises, contrats et bénéfices et d'en user les obligations et de se conformer à toutes les dispositions contenues dans les dits contrats, concessions, privilèges, franchises et bénéfices et de les louer sous louer et hypothéquer ainsi que tous les [illegible] que les lois de la République du Mexique ou de celle des Etats Unis permettront de louer, sous louer ou hypothéquer. Elle pourra aussi émettre des obligations garanties par de telles hypothèques, de faire emprunts et crédits, de négocier la vente des obligations ou d'autres biens.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation sera CENT VINGT MILLE PIASTRES ($120,000) divisé en deux cent quarante actions de cinq cents piastres chacune. Le fonds-capital sera payé comme l'indiquera le Conseil de Direction. La Compagnie commencera ses opérations dès que deux mille piastres du capital auront été souscrites. A toutes les élections, chaque action aura droit à un vote, vote que pourra donner l'actionnaire ou fondé de pouvoirs.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs corporés de cette compagnie sont investis dans un Board de Directeurs de cinq personnes, actionnaires qui seront élus annuellement le premier lundi de Mai de chaque année, qui auront le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour le gouvernement et la conduite de la compagnie, et de ses affaires et diriger celles-ci, et de nommer tous les officiers subordonnés et agents et de fixer leurs appointements. Ils nommeront un de leurs membres Président et un Vice Président et éliront un Secrétaire et un Trésorier qui n'ont pas besoin d'être membres du Board, dont les devoirs et pouvoirs seront fixés par le Board dans leurs règlements, et à un d'eux individuellement on pourra servir les notices légales. Ils resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qu'ils se soient qualifiés.

Athlius Bassetti, Edgar B. Bronson, John G. Byrd, Henry Maspero et Louis P. Rice constitueront le premier Board de Directeurs, qui restera en fonction jusqu'au premier lundi de juillet 1889. En cas de mort, de démission et d'incapacité ou d'action d'un des directeurs pendant son terme d'office, la vacance sera remplie par les autres membres du Board.

ARTICLE V.

A l'expiration de cette charte, ou en cas de dissolution, les affaires de la compagnie seront liquidées et son actif distribué par deux commissaires qui seront élus à une séance spéciale des actionnaires, convoquée après trente jours d'avis public et spécial, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

ARTICLE VI.

Le président peut, à sa discrétion, et devra, sur la demande écrite de trois actionnaires, représentant au moins vingt actions de stock, appeler des séances spéciales des actionnaires. A toutes les séances des actionnaires la majorité du fonds capital devra être présentée en personne ou par proxy pour constituer un quorum.

ARTICLE VII.

Aucun actionnaire ne sera responsable pour des contrats ou fautes de cette corporation, pour aucune autre somme que la balance due à la compagnie sur les actions qu'il possède. Aucune simple informalité dans l'organisation n'aura l'effet de rendre cette Charte nulle ou d'exposer un actionnaire à aucune responsabilité au-delà du montant de son stock, mais si un souscripteur quelconque ne payait pas sa souscription au stock conformément à la résolution du Board de Directeurs, ainsi que cela est prescrit dans l'Article III de cette Charte, il aura forfait, après trente jours d'avis écrit, le montant déjà payé à la compagnie, et le Board de Directeurs pourra à son option offrir en vente son intérêt, au défaut de le détenir dans le capital de la compagnie, et le montant ainsi payé par les dits actionnaires sera forfait au bénéfice des autres actionnaires.

Fait et passé dans mon bureau à la Nouvelle-Orléans, Lne, le jour et la date qui ont précédé ceux où il a été écrit en présence de Walter J. Morton et John Francis Allain, témoins compétents qui y ont apposé leurs noms avec les dites parties et moi le notaire.

Je soussigné, Recorder des Hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par le présent que l'acte d'incorporation du Foreign Credit & Exchange Co. ci-dessus mentionné a été ce jour dûment enregistré dans mon bureau, dans le livre — folio —.

Nouvelle-Orléans, 27 juin 1888.

Signé: GEO. GUINAULT, Recorder des Hypothèques.

Je soussigné, notaire, certifie par ceci, que la copie ci-dessus est une copie exacte de l'acte primitif qui est en mon bureau, et le certificat du Recorder des Hypothèques.

JAS. SIMEON, Notaire Public.

28 juin—7 fois 30 jours.

Dix-huitième Etat Annuel

—DE—

L'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1887:

Primes reçues:		
Sur risques de feu		$225,406 08
Sur risques de marine		3,756 32
Sur risques de rivière		3,116 34
		$232,274 74
A ajouter, primes non acquises de 1886		70,253 00
Primes totales		$302,527 14
A ajouter, intérêts et profits et pertes		27,397 12
Revenus		$329,924 26
A déduire, pertes payées:		
Sur risques de feu	$119,855 81	
Sur risques de marine	7,190 67	
Sur risques de rivière	155 63	
Total des pertes payées	$127,20[illegible] 11	
Retour de primes et cancellations	8,221 17	
Commissions	35,937 24	
Réassurances	17,869 54	
Licences	909 00	
Dépenses de bureau et d'agences, salaires, bureau des assurances, corps de sauvetage, loyers, publications, etc.	34,405 30	
Déboursés		$221,642 36
Surplus		$108,28[illegible] 90
Primes non acquises de 1887	$ 60,693 00	
Pertes ajustées et non ajustées	34,000 00	94,69[illegible] 00
Bénéfice net		$13,58[illegible] 90

ACTIF.

Argent en caisse	$ 34,752 84
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi	15,000 00
Argent entre les mains d'agents d'autres Etats	13,912 61
$10,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0	12,700 00
$121,000 Bons Consolidés de la Nlle Orléans	134,310 00
$53,200 Bons à Primes de la Nlle-Orléans (dont $2,100 sont des Drawn bonds)	71,955 00
Primes en voie de recouvrement	12,628 77
Prêts sur hypothèque	42,484 34
Effets à recevoir	3,035 00
Billets à recevoir pour primes	3,421 65
Actions et autres valeurs	12,164 80
Meubles et installations de bureaux	2,500 00
Total	$358,8[illegible] 01

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire. | O. LANAUX, Président.

Assermenté et signé devant moi, notaire public, ce 16 janvier 88.

CHAS. G. ANDRY, Notaire.

17 jan—1m

FAITES VOTRE GLACE VOUS-MÊME

au moyen des

GLACIÈRES DELPY

Brevetées et récompensées aux Expositions.

Produisant un bloc de glace massif, en quelques minutes par une simple opération; on la crème à la glace, (ice cream) ou les sorbets frappés, etc.

RÉUSSITE CERTAINE.—Prix de revient de la glace insignifiant, le sel employé est tout indéfinissable.

Seuls propriétaires et fabricants pour l'Amérique.

L. DERMIGNY & CIE.,

126 West 25th St., NEW YORK.

Envoyez votre adresse pour recevoir le prospectus, en anglais ou français.

ON DEMANDE DES AGENTS.

L'Abeille de la [illegible]

DIMANCHE, 2 [illegible]

Un excellent [illegible]

FEU[illegible]

Pauvr[illegible]

Par P[illegible]